



Arrêt

n° 83 976 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Armelle PHILIPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous entretenez depuis décembre 2009 une relation amoureuse avec la fille d'un militaire. Le 4 septembre 2010, votre petite amie vient chez vous, la nuit et vous apprend que sa famille a voulu la marier à son cousin, qu'elle a refusé et que sa mère l'a frappé. Le lendemain elle est allée chez une de ses amies. C'est ce même jour que vous êtes arrêté par des militaires et conduit à la gendarmerie mobile numéro 1 de Kaloum. Trois jours après le papa de votre petite amie ne retrouvant pas sa fille vous libère en vous demandant de la trouver.

Vous retrouvez votre petite amie et la ramenez chez ses parents. Le 11 septembre 2010, votre petite amie subit un avortement et décède le même jour. Le 13 septembre 2010, vous êtes à nouveau arrêté par des militaires et emmené à la gendarmerie mobile numéro 1 de Kaloum. Vous êtes accusé d'avoir mis enceinte votre petite amie, qui a dû subir un avortement et est décédée. Vous y resterez détenu jusqu'au 28 septembre 2010, ce jour vous vous évaderez grâce à la complicité d'un gardien.

Vous êtes emmené à Koba chez une amie de votre soeur où vous resterez jusqu'au 4 octobre 2010. Ensuite, vous resterez à Conakry, chez la personne qui vous a emmené en Belgique, jusqu'à votre départ.

Le 6 novembre 2010, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 8 novembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre que le père militaire de votre petite amie vous reconduise en prison ou vous tue (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 6). Vous dites que ce militaire est la seule personne que vous craignez en Guinée (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 7). Vous dites n'avoir jamais connu des problèmes avec les autorités ou avec d'autres personnes avant votre arrestation du 5 septembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, pp. 16, 17).

A supposer votre relation avec votre petite amie établie, en ce qui concerne vos détentions, la première de trois jours suite à votre arrestation du 5 septembre 2010 et la deuxième détention du 13 au 28 septembre, toutes les deux effectuées à la gendarmerie mobile numéro 1 de Kaloum, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, pp. 17-24).

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre première détention, qui était la première de votre vie, vous répondez seulement que c'était l'enfer pour vous, que vous receviez à manger une fois par jour et que vous refusiez de vous alimenter car vous étiez très soucieux et que vous ne saviez pas comment trouver une solution pour sortir de là-bas (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 17) sans rien ajouter d'autre.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule, vous répondez seulement que les murs sont blancs, qu'il y a des écritures d'anciens détenus sur les murs et des trous d'aération. Vous dites que c'est tout ce que vous avez remarqué, alors qu'il s'agit de la même cellule que celle où vous avez été détenu pendant deux semaines, lors de votre deuxième arrestation (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, pp. 18, 20). Questionné sur le déroulement de ces trois jours, vous dites que vous étiez tout le temps en pleurs et que vous refusiez de vous nourrir (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 18). Il vous est alors demandé à quoi vous pensiez pendant ces trois jours, ce à quoi vous répondez que vous pensiez à votre avenir, vous vous disiez comment cela va se passer, comment je vais faire pour m'en sortir (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 18). Invité à parler de vos gardiens vous dites qu'ils sont très méchants, qu'ils vous donnaient des coups sur la tête et que d'autres vous menaçaient verbalement (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 18). Finalement il vous est demandé ce que vous disait le père de votre petite amie quand il venait vous voir en détention, vous dites qu'il disait de vous frapper (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 18).

Lors de l'analyse de votre dossier il doit être tenu compte du fait que vous n'avez été détenu que trois jours mais étant donné qu'il s'agit de votre première détention (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 16), que vous avez été arrêtée arbitrairement et que vous avez dit que cette détention a été un enfer pour vous (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 17), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des détails sur cette détention. Or, vu le manque de consistance de vos

propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

En ce qui concerne votre deuxième détention, du 13 au 28 septembre 2010, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, vous répondez que vous attendiez la mort car on vous accusait d'avoir tué quelqu'un, que vous étiez tout le temps en pleurs. Vous dites encore qu'après une semaine, un de vos codétenus qui s'appelle [K.], vous a dit d'avoir le courage de se calmer et d'affronter la vie, vous n'ajoutez rien d'autres (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 21).

Invité à parler de vos codétenus, vous êtes capable de donner leurs noms et le motif d'arrestation d'un de vos trois codétenus. Vous dites encore que deux de vos codétenus ont été transférés une semaine après votre arrivée. Vous ne pouvez rien dire d'autre (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 21). Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous ajoutez sur un de vos codétenus qu'il est peulh et qu'il a appris la mécanique mais qu'il n'a pas terminé sa formation (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 21). Vous ne pouvez rien dire sur vos deux autres codétenus, disant que vous n'avez pas parlé avec eux (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, pp. 21, 22). Lorsqu'il vous est demandé de quoi vous avez parlé avec votre troisième codétenu, vous répondez qu'il vous prodiguait des conseils parce que vous étiez tout le temps en pleurs. Il vous encourageait, vous disait d'arrêter de pleurer (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 22). Il vous est alors demandé si vous n'avez pas parlé avec votre codétenu même quand vous êtes resté seul avec lui après le transfert des deux autres personnes, vous répondez que non, qu'il vous disait juste d'arrêter de pleurer et de venir manger (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 22). Le Commissariat général estime qu'étant donné que vous avez passé deux semaines enfermés avec un de vos codétenus et une semaine avec les deux autres, vous devriez être en mesure de fournir plus d'informations sur eux et il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire qu'aussi peu concernant ces personnes.

Interrogé sur l'organisation de votre cellule, vous répondez « Là-bas j'étais dans l'enfer, tout le temps assis à même le sol, et j'étais dans l'autre monde je ne comprenais rien » (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 22). Invité à être plus précis, vous répondez que vous refusiez de manger, que vous étiez tout le temps en pleurs, que les besoins se faisaient dans un pot. Lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose, vous ajoutez que vous dormiez à même le sol, que vous restiez assis adossé au mur, que vous dormiez maximum trente minutes (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 22). A la question de savoir à quoi vous pensiez, qu'est-ce que vous ressentiez pendant cette détention, vous répondez avoir pensé à la mort et à la vie, si vous alliez sortir et reprendre l'école et que vous pensiez aussi au militaire méchant qui voulait vous faire du mal (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez rajouter quelque chose par rapport à votre détention, vous répondez que vous avez souffert là-bas et que si vous y retournez vous mourrez (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 23).

Le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a passé deux semaines en détention après avoir été arrêté arbitrairement et qui déclare avoir été en enfer. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution.

Mais de plus, le Commissariat général remarque que depuis que vous êtes en Belgique, soit depuis le 7 novembre 2010, vous n'avez eu qu'un seul contact avec la Guinée, en novembre 2011 (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 7). Vous dites avoir eu des troubles après votre arrivée et avoir essayé des numéros qui ne passaient pas. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de rappeler votre soeur depuis novembre 2011, vous répondez que non parce qu'elle vous a dit ne plus la rappeler, car elle est malade, et qu'en voulant tout le temps rentrer en contact avec elle, ça va se savoir et elle ne veut pas que les gens sachent (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 7). Il vous est alors demandé si vous ne pouviez pas appeler quelqu'un d'autre en Guinée, pour avoir des nouvelles. Vous répondez que vous ne pouviez pas, puisqu'en Guinée vous aviez perdu beaucoup d'amis dans des cas similaires, à savoir de jeunes hommes qui « enceintent » une fille (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 8). Le Commissariat général estime, au vu de vos réponses, que le peu d'empressement que vous témoignez à obtenir des nouvelles sur votre situation en Guinée, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui se dit recherché toutes les semaines par un militaire.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Par ailleurs, vous dites que c'est la première fois que vous rencontrez des problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous faites une demande d'asile à part tout ce que vous avez dit à l'audition, vous répondez par la négative en disant que c'est la seule raison (cf. Rapport d'audition du 5 janvier 2012, p. 27).

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il convient de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter, c, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie d'un avis de recherche au nom du requérant daté du 4 octobre 2010, la copie d'un extrait d'acte de naissance au nom du requérant, ainsi que la copie d'un certificat médical au nom du requérant.

3.3.2. A l'audience la partie requérante dépose divers documents, à savoir les originaux de l'extrait d'acte de naissance au nom du requérant, et de l'avis de recherche au nom du requérant daté du 4 octobre 2010, ainsi que d'une lettre de la sœur du requérant datée du 29 février 2012.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La partie du moyen prise de la violation de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait et en droit, le Conseil observant, d'une part, que la décision attaquée n'a pas fait application de cette disposition et constatant, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que cet article serait revêtu d'un caractère impératif exigeant un examen systématique par la partie défenderesse de chaque demande à l'aune des conditions cumulatives qui y sont imposées.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que

cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.2. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos que le requérant a tenus à l'égard des circonstances de ses deux détentions, et de l'identité et du passé des codétenus avec qui il aurait vécu plusieurs semaines, lesquels empêchent le Conseil de considérer comme établies les détentions dont il aurait été victime et, partant, pour fondées les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.3.3. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance du comportement du requérant qui n'a témoigné que peu d'empressement à obtenir des nouvelles sur sa situation en Guinée. Interrogé explicitement à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le requérant se borne à avancer des explications dont le caractère particulièrement flou et évasif ne permet pas d'emporter la conviction du Conseil. La situation familiale du requérant, telle qu'invoquée en termes de requête, n'est pas susceptible d'expliquer cette invraisemblance.

5.3.4.1. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.3.4.2. Aussi, le fait que la partie défenderesse n'aurait pas explicitement remis en question la relation du requérant avec sa petite amie, le décès de cette dernière ou le fait qu'elle serait la fille d'un militaire ne permet pas d'énerver les constats précités, le Conseil soulignant que le manque de crédibilité des détentions alléguées par le requérant empêche de tenir pour établis les problèmes que ce dernier aurait rencontrés en raison des éléments précités et, partant, pour fondées les craintes alléguées. En outre, la partie requérante n'apporte aucun argument ou élément susceptible de démontrer que la seule circonstance que « *le requérant, hors mariage, ait mis enceinte, une jeune fille, d'une ethnie différente, et qui décède des suites d'un avortement alors que son père est militaire [...]* » (requête, p. 5), à supposer ces faits établis, suffirait à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3.4.3. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent davantage se justifier par l'état d'anxiété du requérant et son état physique lors des détentions alléguées. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les détentions invoquées par le requérant n'étaient aucunement établies.

5.3.5. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.3.6. En outre, la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 50 967 du 9 novembre 2010 par lequel le Conseil a sanctionné la motivation d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, les motifs de la décision attaquée soulevant à bon droit que le récit présenté par ce dernier à l'origine de sa crainte de persécution manque de toute crédibilité. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

5.3.7. Le Conseil relève par ailleurs que les motifs d'inculpation mentionnés dans l'avis de recherche du 4 octobre 2010 sont rédigés de manière particulièrement fantaisiste. La partie requérante n'explique par ailleurs pas comment la sœur du requérant aurait pu obtenir ce document, manifestement destiné par

les autorités judiciaires guinéennes à un usage interne. Ces différents constats empêchent dès lors le Conseil d'accorder une quelconque valeur probante à ce document. De même, l'extrait d'acte de naissance du requérant ne fait qu'apporter un commencement de preuve de son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.3.8. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le rapport médical du 13 mars 2012 annexé à la requête, doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les deux détentions dont il affirme avoir été victime.

5.3.9. Enfin, concernant la lettre manuscrite du 29 février 2012 rédigée par la sœur du requérant, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE